

Lyon, le 24 octobre 2018

L'Inspectrice de l'éducation nationale de la
circonscription LYON 4 Caluire

à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'école,



Pôle juridique

Objet : Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Rhône

2018-2019 - n° 14
Affaire suivie par
Béatrice WEITE

Conformément aux dispositions des articles du code de l'éducation D 411-1 et suivants, les conseils des écoles vont se réunir dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections et voter le règlement intérieur de l'école.

Téléphone
04.72.80.69.38
Télécopie
04.72.71.46.86
Courriel

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département (D 411-6).

ce.ia69-polejuridique@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Je vous informe que le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Rhône fait l'objet d'un travail de réactualisation et doit être soumis au conseil départemental de l'éducation nationale du mois de novembre prochain.

Monsieur l'Inspecteur d'académie souhaite que le règlement départemental ainsi actualisé et approuvé par l'ensemble des parties prenantes à sa mise en œuvre s'applique dans les écoles à la rentrée 2019.

En conséquence, en cette rentrée, les écoles reconduisent leur règlement intérieur à l'identique, à l'exception de l'ajout des dispositions de l'article L 511-15 du code de l'éducation modifié par la publication, le 3 août dernier, de la loi n° 2018-698 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire.

Je vous précise ci-après la teneur des dispositions de cet article, qui figureront dans le règlement départemental révisé.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités de leur confiscation et restitution en cas de manquement à cette obligation.



Le règlement intérieur de l'école peut cependant autoriser l'utilisation du téléphone portable par les élèves pour contacter leurs parents en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il précise le lieu où ces appels peuvent être passés.

L'inspectrice de l'Education nationale
LYON 4 / CALUIRE

Pascale CREUSEVAULT